

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Christophe Kurt, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière,
 Joris Poschet, Laura Vossen, *Échevin(e)s* ;
 Mounir Laarissi, Hervé Doyen, Paul Leroy, Myriam Vanderzippe, Joëlle Electeur, Patricia
 Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El
 Ghoul, Fatima Salek, Behar Sinani, Eren Güven, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, Stefan
 Dooreman, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, *Conseillers
 communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Olivier Corhay, *Échevin(e)* ;
 Fouad Ahidar, Geoffrey Lepers, Yassine Annhari, Halima Amrani, Cindy Devacht, Dashminder
 Bhogal, Julien Flandroy, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 28.08.24

**#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL - RÈGLEMENT-TAXE RELATIF A LA PROCÉDURE DE
CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE #**

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement,
 d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom qui est entrée en vigueur le
 1er juillet 2024 ;

Vu l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil ;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant les démarches accomplies par l'officier de l'État civil de la Commune à l'égard des personnes
 qui demandent un changement de nom ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA TAXE

§1. Il est établi du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2031 inclus une taxe (au comptant) sur
 l'accomplissement de la procédure de changement de nom de famille.

§2. La demande de changement de nom peut être effectuée par toute personne majeure ou mineure
 émancipée et ce, une seule fois dans sa vie.

§3. La demande de changement de nom ne peut concerner que le changement de nom au profit du père, de la
 mère ou d'une combinaison des deux dans l'ordre choisi.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA TAXE

Le montant de la taxe en 2024 est de 140 €.

ARTICLE 3 - INDEXATION

Le montant visé à l'article 2 du présent règlement est augmenté au 1er janvier de chaque année au taux de
 2% l'an, arrondi aux dix cent supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
------	------	------	------	------	------	------	------

140 €	142,8	145,7	148,6	151,6	154,6	157,7	160,8
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

ARTICLE 4 - REDEVABLE

La taxe est due par la personne qui demande de changer de nom ou par son représentant légal pour les mineurs d'âge.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT

§1. La taxe est due et perçue au comptant lors de l'introduction de la demande de changement de nom, contre remise de la preuve de paiement.

§2. La taxe reste due même en cas de refus ultérieur de l'officier de l'État civil de répondre positivement à la demande de changement de nom.

§3. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er septembre 2024.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Christophe Kurt

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 30 août 2024

Le Secrétaire communal,
*Le Secrétaire Communal ff.
De wd Gemeentesecretaris*
Christine Bruggeman
Benjamin Goeders



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere